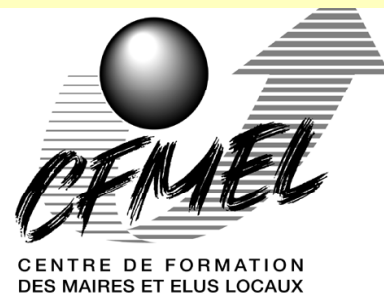


ESPACE

INFOS



MAI 2005

n° 141

LE CHOIX DU NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

LE CHOIX DU NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

A compter du 1er janvier 2005, les parents pourront choisir le nom de famille de leur enfant dans des conditions qui ont été précisées par un décret du 29 octobre 2004 (JO du 31 octobre 2004, p. 18496). Cette nouveauté, issue d'une réforme législative intervenue le 4 mars 2002, devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2003. Un second texte de loi du 18 juin 2003 a finalement décidé d'en repousser l'application au 1^{er} janvier 2005.

1. La déclaration de naissance

Date de la déclaration

Les dispositions législatives relatives à la déclaration de naissance d'un enfant figurent aux articles 55 et suivants du Code civil. Le code indique que les déclarations de naissance doivent être effectuées à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, et ce dans les 3 jours suivant l'accouchement.

Dans le cas où une naissance n'aurait pas été déclarée dans le délai légal, le Code civil précise que l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement. Ce jugement, dont il est fait mention en marge à la date de la naissance, est en principe rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant. Lorsque le lieu de naissance de l'enfant n'est pas connu, le tribunal compétent devient alors celui du domicile du demandeur.

Lorsque l'enfant naît dans un pays étranger, la déclaration s'effectue auprès des agents diplomatiques ou consulaires. Cette procédure doit alors être effectuée dans les 15 jours suivant l'accouchement, étant précisé que ce délai peut être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires.

Personne compétente pour déclarer

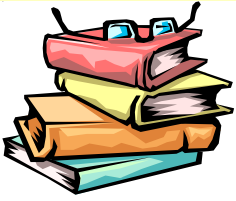
La loi prévoit que la naissance d'un enfant est, en principe, déclarée par son père, l'acte de naissance devant être rédigé immédiatement.

A défaut de père, la naissance de l'enfant doit être déclarée « par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée » (art. 56 du Code civil). Selon la jurisprudence, cette obligation de déclarer la naissance concerne toute personne ayant assisté à l'accouchement (chambre criminelle de la Cour de cassation, 12 novembre 1859).

Contenu de l'acte de naissance

Le contenu de l'acte de naissance est défini par l'article 57 du Code civil. Cet article dispose « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ». Ces dernières dispositions sont précisément celles qui ont été modifiées par la loi du 4 mars 2002 et qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2005.





DOSSIER DU MOIS

Nouveaux modèles pour les livrets de famille

Prévus en annexe de l'arrêté du 16 mai 1974, les modèles de livret de famille ont été modifiés par un arrêté du 5 novembre 2004, publié au Journal officiel du 24 novembre (p. 19873). Ce document tient compte, en particulier, des mesures qui seront applicables, à compter du 1er janvier 2005, concernant le choix du nom de famille de l'enfant.

2. Le choix du nom à la naissance

Le 1er janvier 2005 marque la date à partir de laquelle il est rendu possible aux parents de choisir de transmettre à leur enfant le seul nom du père, le seul nom de la mère ou les deux noms accolés dans l'ordre qui leur convient. Ces dispositions concernent les enfants légitimes, les enfants naturels, mais également les enfants adoptés. Les parents ont ainsi la possibilité de choisir, d'un commun accord, le nom de leur enfant. Cette possibilité concerne les enfants des parents mariés, mais aussi les enfants naturels dont la filiation est établie simultanément par les deux parents.

Le choix s'effectue conjointement par les deux parents lors de la déclaration de naissance par une déclaration à l'officier d'état civil, soit ultérieurement, avant la majorité de l'enfant.

Concrètement, trois possibilités sont offertes aux parents. Ces derniers peuvent décider de transmettre le seul nom du père, le seul nom de la mère, ou encore les deux noms accolés dans l'ordre qui leur convient.

Il appartient à l'officier d'état civil de faire savoir aux parents que le choix du nom de leur enfant à la naissance est un choix important. En effet, le nom qui sera choisi pour le premier enfant sera définitif. Ce nom de famille sera

également celui qui s'imposera aux autres enfants que pourront avoir les parents.

Afin d'éviter le cumul des noms au fil des générations, le législateur a prévu que chaque parent ne pouvait transmettre qu'un seul nom à son enfant. Par ailleurs, il peut également arriver qu'un parent porte déjà plusieurs noms. Dans ce cas, il peut choisir de ne transmettre qu'un seul nom à son enfant.

Lorsque la filiation n'est pas établie simultanément par les deux parents, c'est le nom de celui des parents qui l'a reconnu en premier que portera l'enfant. Ainsi, lorsque la mère reconnaît l'enfant avant le père, elle peut choisir de transmettre son nom à son enfant.

3. La modification du nom de famille de l'enfant

Le nom d'un enfant naturel qui a été légitimé par l'effet du mariage de ses parents peut être modifié. Si la filiation est établie de manière successive (la mère, puis le père, par exemple), les parents peuvent modifier le nom de leur enfant en choisissant celui du père, de la mère, ou encore les deux noms accolés, comme pour les autres parents.

La modification du nom de famille de l'enfant ne peut s'effectuer qu'à la condition que les parents n'aient pas déjà modifié le nom de leur enfant par une déclaration conjointe.

Enfin, lorsque l'enfant est âgé de plus de 13 ans, les parents doivent obtenir son consentement pour modifier son nom.



4. Les règles applicables aux enfants adoptés

En cas d'adoption plénière, c'est-à-dire lorsque l'adoption entraîne la rupture avec la famille par le sang, l'enfant porte le nom de l'adoptant. Dans ce cas, il perd donc son nom d'origine. Tout comme les autres parents, les parents adoptifs peuvent choisir de faire porter à leur enfant le nom du père adoptif, celui de la mère adoptive, ou encore ces deux noms accolés en cas de déclaration conjointe.

En cas d'adoption simple, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de rupture du lien entre l'enfant et sa famille d'origine, l'enfant porte un double nom celui de l'adoptant et celui de l'adopté.

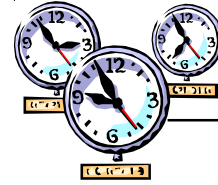
Les parents adoptifs peuvent choisir le nom qu'ils souhaitent accoler au nom d'origine de l'enfant qu'ils ont adopté. Mais attention, ils ne peuvent en choisir qu'un seul. En cas de désaccord entre le père et la mère, l'enfant porte le nom du père adoptif accolé à celui de son nom d'origine.

5. Le choix du prénom de l'enfant

Le prénom de l'enfant est librement choisi par son père et sa mère, dans la limite, toutefois, du respect de ses intérêts. Les parents peuvent également décider de donner à leur enfant plusieurs prénoms. Par ailleurs, le Code civil recon-naît le droit pour la femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement de faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à son enfant.

Lorsque les parents d'un enfant ne sont pas connus, c'est à l'officier d'état civil qu'il appartient de choisir 3 prénoms pour l'enfant. Le dernier prénom tiendra lieu de nom de famille.

LE FORUM



EN BREF

LE CRES

Communauté de communes
de l'Ortus

Primavera

Arènes - salle Brassens
Mas du pont

Du chemin des Verriers à
Sommières
600 ans d'histoire autour du
verre et du fer

les 10, 11 et 12 juin

les 18 et 19 juin

Rallye découverte

Organisé par l'association

" Los Brindos "

le 19 juin

Fête de la musique

le 21 juin

Fête de la saint-Jean

Place de la liberté

Le 24 juin

Fête du tennis

Finnale du tournoi du tennis

Le 25 juin



Valflaunès

Les journées de la préhistoire :
"L'homme à la conquête du métal"

Ateliers d'expérimentation
Conférences - Expositions

les 18 et 19 juin

Caussiniojols

Exposition et conférence sur
les lichens

Salle des fêtes

le 04 Juin

Rapport du délégataire du service public un cadre renforcé en gage de rigueur et de sincérité

Prévu à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales et rendu obligatoire dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public, le rapport annuel du délégataire de service public à l'autorité délégante apparaît trop souvent, manquant de consistance et de sincérité, dans les informations pourtant essentielles, qu'il doit livrer, Désormais, avec la publication du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, ce temps s'annonce révolu...(JO du 18 mars)

En bref, le rapport comprendra des données comptables (compte annuel de résultat, présentation des méthodes et des éléments de calcul économique, état de variation du patrimoine, compte-rendu de la situation des biens, état suivi du programme contractuel d'investissements et un inventaire des biens), une analyse de la qualité du service, comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers et un compte rendu technique et financier, retraçant les conditions d'exercice du service public. Le rapport devra être joint au compte administratif, C'est ainsi, que les bons élèves délégataires de service public, devront rendre leur copie, à compter du 1er janvier 2006..





JURISPRUDENCES

ELECTIONS

Les scrutateurs doivent-ils toujours être étrangers à la composition du bureau de vote?

Le nombre des scrutateurs s'avérant insuffisant, la circonstance des membres du bureau aient participé au dépouillement dans un bureau de vote n'est pas de nature à affecter la sincérité du scrutin.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 42 du code électoral: Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi parmi les électeurs de la commune(...) Trois membres du bureau doivent 'êtres présents pendant tout le cours des opérations électorales; que la production de Mme C d'un seul témoignage non signé, faisant état de ce qu'un fonctionnaire municipal se serait trouvé à un moment de la journée derrière la table du bureau de vote de Sauzé-le-Lac aux cotés du président et l'un de ses assesseurs, n'est pas de nature à établir l'irrégularité dans la composition du bureau de vote alléguée par la requérante;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 64 du code Electoral: le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote veut y participer; qu'eu égard au fait qu'il n'est pas allégué que le nombre de scrutateurs ait été suffisants, la circonstance que des membres de bureau aient participé au dépouillement dans la commune de Sauzé-le-Lac n'a pas été de nature à affecter la sincérité du scrutin;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseilles a rejeté sa protestation.

(Répertoire de Jurisprudence, n°2, mars-avril 2005, page 19)

POLICE

Le maire n'est pas compétent pour interdire la pratique de l'escalade pour des motifs exclusivement tirés de la protection des espèces animales et végétales.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête:

Considérant que, par l'arrêté déféré du 30 août 2002, le maire de Gourdon a interdit, de manière permanente, la pratique de l'escalade sur les 194,69 hectares du territoire de la réserve de chasse située sur le territoire communal et approuvée par arrêté ministériel du 12 novembre 1975 ; que, pour édicter cet arrêté d'interdiction, le maire s'est notamment fondé, d'une part, sur la circonstance que l'espace en cause, classé parmi les sites inscrits, constituait un patrimoine remarquable, abritant des espèces végétales et animales sensibles, dont la préservation relevait de l'intérêt général et, d'autre part, sur le constat d'une surfréquentation du site, générée par l'exercice régulier des activités d'escalade, incompatible avec la préservation de l'environnement et la protection des espèces animales et végétales

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2211-1 du Code général des collectivités territoriales: « Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique »; qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du même code: « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale »; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code «La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques... »;

Considérant que les polices spéciales de la protection des espèces animales et végétales sont confiées au préfet ou au ministre ; que, dans ces conditions, le maire de Gourdon ne tenait ni des dispositions sus-rappelées, ni d'aucune disposition législative ou réglementaire, le pouvoir de prononcer l'interdiction, au surplus sans restriction dans le temps, de la pratique de l'escalade sur le territoire de la réserve de chasse, pour des motifs exclusivement tirés de la protection des espèces animales et végétales; qu'il en résulte que l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente et est, par conséquent, illégal qu'il doit donc être annulé.

(Semaine juridique, n°15, avril 2005, p 650)

CADA

Une commune ne peut refuser l'envoi des documents demandés par voie postale dès lors qu'elle a la possibilité d'exiger le paiement par avance des frais engagés à cet effet.

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978 : Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre (...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de M. X avait demandé à la commune d'Encourtiech de lui adresser par voie postale à son domicile à Montpellier, différents documents administratifs dont il souhaitait communication mais que celle-ci s'est bornée à lui proposer de venir les chercher en mairie le jeudi 23 décembre 1999 de 14 heures à 16 heures ; que si la commune soutient que M. X se rend souvent à Encourtiech et qu'il a présenté des demandes de communication à de nombreuses reprises, de telles circonstances ne sont pas à justifier le refus de lui adresser lesdits documents par voie postale, dès lors que la commune a la possibilité d'exiger le paiement par avance des frais engagés à cet effet ; qu'enfin il lui appartenait de faire préciser par M. X, si elle le jugeait nécessaire, le type d'envoi qu'il choisissait ainsi que de le renseigner sur la somme à payer ; que c'est à juste titre, dès lors, que le tribunal administratif a considéré que la commune avait illégalement refusé de communiquer les documents sollicités apr M. X et a annulé ce refus (...)

(CAA de Bordeaux 09/11/04 Commune d'Encourtiech)





QUESTIONS / REPONSES

COMMUNES

Pénétration dans les propriétés privées.

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques. A ce titre, il peut être amené, dans le cas de péril grave et imminent, à intervenir sur des propriétés privées pour faire cesser une menace pour la sécurité publique et ce, si nécessaire, en l'absence du consentement du propriétaire. Cependant, il convient de noter que cette intervention peut avoir des conséquences sur la responsabilité de la commune, compte tenu du principe de l'inviolabilité du domicile privé. Cette responsabilité ne peut être engagée lorsque l'intervention a été rendue nécessaire par un péril grave et imminent. Elle le serait dans le cas contraire. Il appartient donc, dans chaque cas d'espèce, au juge, saisi à ce sujet, de se prononcer sur l'adéquation entre les conditions de réalisation de l'intervention du maire et la nature du risque considéré, pour déterminer si la responsabilité de la commune est ou non engagée. Le pouvoir de l'autorité municipale ne peut, en règle générale, porter atteinte au droit de propriété. Cependant, le législateur a conféré au maire un pouvoir de police spéciale constituant une dérogation à ce principe et lui permettant de faire exécuter d'office en cas de carence du propriétaire et après autorisation du juge administratif ou judiciaire, les travaux nécessaires en cas de péril imminent sur les édifices menaçant ruine (art. 511-I et suivants du code de la construction et de l'habitation), pour la réalisation des ouvrages permettant l'évacuation des eaux usées (art. L. 1331-4 et suivants du code de la santé publique), pour le ravalement des immeubles (art. L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation) et pour le débroussaillage des bois et forêts classés (art. L. 322-4 du code forestier). Mais le recours à cette procédure est limité aux cas de périls en matière de sécurité ou de salubrité publiques et doit être autorisé par le juge.

(JO AN, 14/12/2004, page 10056, QE n°47211)

DOMAINE

Acquisitions foncières des communes.

L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier a renouvelé le dispositif de consultation du service des domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en matière d'acquisitions immobilières et de prises à bail. Le nouveau dispositif, tout en répondant aux objectifs de transparence de la gestion publique locale, s'est attaché à alléger les formalités leur incombant. Inspiré du régime institué en matière d'aliénations immobilières par l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée, il prévoit une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service des domaines, qui remplace, d'une part, la décision expresse de passer outre exigée antérieurement des consultants qui entendaient poursuivre l'opération en retenant des conditions financières excédant l'évaluation domaniale, et, d'autre part, la formalité qui consistait à recueillir le visa du directeur des services fiscaux avant la publication des actes au fichier immobilier. Le texte de l'article 23 de la loi du 11 décembre 2001 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, ses conditions d'application. Ce décret n'a, en définitive, pas paru juridiquement nécessaire : les principales associations d'élus ont été informées dès janvier 2002 des finalités et des conditions de mise en oeuvre de la réforme, et les instructions correspondantes ont été données aux directeurs des services fiscaux. Les quelques interrogations apparues localement depuis lors ont été résolues sans délai.

(JO Sénat, 07/04/2005, page 981, QE n°7244)

INDEMNITES DES ELUS

Fixation des indemnités.

L'honorable parlementaire demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui faire connaître le dispositif relatif aux indemnités de fonction, les mesures qui doivent être prises par une commune pour répartir sur un ou plusieurs adjoints la part non utilisée de l'enveloppe indemnitaire ainsi que les modalités de répartition d'un écrêtement. Toute décision relative aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI concerné, l'exécutif n'étant pas compétent en la matière. Afin d'améliorer la transparence du régime indemnitaire des élus des régions, départements, communes et EPCI, la loi n° 276-2002 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fait obligation de joindre à toute délibération portant sur les indemnités de fonction, que celle-ci concerne un ou plusieurs élus, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de la collectivité ou de l'EPCI. Ainsi, pour illustrer l'exemple cité par l'honorable parlementaire, une commune qui voudrait répartir sur un ou plusieurs adjoints la part non utilisée de l'enveloppe indemnitaire prévue devra prendre une délibération en ce sens et joindre à celle-ci le tableau annexe précité. Si l'écrêtement doit, obligatoirement, faire l'objet d'une délibération nominative, la loi ne prévoit pas de disposition particulière en ce qui concerne la répartition de la part (ou des parts) écrêtée(s). L'assemblée délibérante peut donc, lorsque deux élus ou plus sont concernés par la répartition, prendre des délibérations individuelles ou une délibération collective. Le tableau annexe déjà cité devra être joint à la (ou les) délibération(s).

(JO Sénat, 24/03/2005, page 851, QE n°13887)



QUESTIONS / REPONSES

POLICE

Amendes de police.

Lorsqu'une commune décide la création d'une police municipale, elle s'engage implicitement à assumer les frais de fonctionnement (aménagement d'un service avec les agents nécessaires, carnets de verbalisation, etc.) tout en respectant les règles de gestion des deniers publics. Cet accroissement de compétence des polices municipales ne remet pas en cause la nature des fonds encaissés suite à la verbalisation par les agents municipaux. Le produit des amendes forfaitaires reste un produit d'Etat au niveau de l'encaissement. En application de l'article R. 2334-10 du code général des collectivités territoriales, les sommes revenant aux communes ou groupements de 10 000 habitants sont réparties par les conseils généraux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent les montants des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. Le versement direct aux petites communes touristiques de ce produit constitue une modification de la procédure de la répartition qui est plus particulièrement de la compétence du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

(JO Sénat, 24/03/2005, page 843, QE n°14903)



MARCHES PUBLICS

Possibilité pour les marchés adaptés d'être non écrits.

Le code des marchés publics prévoit expressément la possibilité pour les acheteurs publics de conclure des contrats non écrits dès lors que les seuils fixés au II, au 1er alinéa du III et au IV de l'article 28, les marchés passés selon la procédure adaptée, fait obligation à l'acheteur de procéder à la notification des marchés avant tout commencement d'exécution, cette notification consistant en un envoi du marché signé au titulaire. Se pose dès lors la question de la forme que doit prendre la notification d'un marché non écrit et qui ne peut, en conséquence, être signé par la personne responsable du marché. Il convient dans ce cas de trouver, au cours de la procédure d'achat, un acte équivalent à la notification, si la commande est verbale par exemple si elle est adressée téléphoniquement la notification doit être réputée effectuée au moment où le fournisseur ou le prestataire de l'administration en a connaissance et est mis en mesure d'exécuter le marché. Pour les petits achats réalisés directement dans un magasin c'est le passage à la caisse qui matérialise la notification, c'est-à-dire la connaissance que prend le vendeur de la volonté de l'acheteur d'acquiescer tel ou tel bien, et qui donne lieu à la délivrance d'un ticket de caisse. Dans l'hypothèse enfin où l'acheteur émet par voie postale ou par voie dématérialisée un bon de commande signé, la notification intervient lorsque le fournisseur ou le prestataire reçoit la commande, soit par l'intermédiaire de La Poste, soit par le biais de sa lecture sur l'écran de son ordinateur. Dans tous les cas, la notification précède l'exécution du marché, comme le veut l'article 79 du code. Les marchés sont simplement notifiés dans des conditions telles que l'articulation entre les dispositions des 28 et 79 du code puisse s'opérer convenablement.

(JO Sénat, 27/01/2005, page 226, QE n°14225)

Restitution du paiement des frais de reprographie.

Depuis la réforme du code des marchés publics intervenue par décret du 7 mars 2001, les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remises gratuitement. Le code issu du décret du 7 janvier 2004 réaffirme ce principe (article 41). La possibilité de demander aux entreprises le dépôt d'une caution, qui existait dans le code de 2001, a été supprimée en 2004 dans un souci de simplification et d'ouverture de l'accès à la commande publique. Cependant, si les candidats aux marchés ne peuvent plus être tenus de fournir un cautionnement. « la personne responsable du marché peut décider que les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remises contre paiement des frais de reprographie ». Cette participation aux frais de reprographie ne peut en aucun cas s'apparenter à un cautionnement effectué par une entreprise auprès du comptable assignataire, dépôt susceptible, comme le prévoyait le code de 2001, d'être restitué. En conséquence, la participation aux frais de reprographie, qui n'est pas systématique mais peut être demandée par la personne publique, ne pourra pas être remboursée. L'introduction dans le code des marchés de cette nouvelle disposition a pour seul objectif d'éviter, notamment pour les plus petites collectivités et les dossiers les plus volumineux, une trop lourde charge pour les deniers publics.

(JO Sénat, 27/01/2005, page 226, QE n°14226)



TEXTES OFFICIELS

MARCHES PUBLICS

Décret n° 130-2005 du 10/02/05 relatif au taux de l'intérêt légal pour l'année 2005

(JO, 17/02/2005)

Décret n° 324-2005 du 07/04/05 relatif au contrôle de légalité des marchés; transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

(JO, 08/04/05)

Circulaire n° CRIM.05-3/G3 du 22/02/05 relative aux incidences de la réforme du Code des Marchés publics sur la caractérisation du délit de favoritisme et éléments jurisprudentiels récents.

(Le Moniteur, 1er avril 2005, p 378)

FINANCES

Décret n° 2005-340 du 05/04/05 fixant pour l'année 2004 le taux de concours prévu par l'article R.1614-59 du code général des collectivités territoriales relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche.

(JO, 13/04/05, p 6618)

Décret n°2005-298 du 31/03/05 relatif aux dotations de l'Etat aux communes et aux départements.

(Le Moniteur, 15 avril 2005, p 468)

Circulaire du 04/03/05, N)LBL/B/05/10018/C, Ministère de l'Intérieur, relative aux compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale.

(Le Moniteur, 8 avril 2005, p 428)

Arrêté du 29/03/05 relatif à la modification de plans de comptes applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux (M.4)

(JO, 07/04/05, p 6257)

Instruction budgétaire et comptable M.4 du 29/03/05 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

(JO, 07/04/05, p 6261)

COLLECTIVITES LOCALES

Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08/01/87 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

(Préfecture de l'Hérault, 11/02/04)

GENS DU VOYAGE

Circulaire UHC/IUH1 n° 2005-4 du 17/12/04, Ministère au logement et à la ville, relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage.

(Le Moniteur, 15 avril 2005, p 471)

FONCTION PUBLIQUE

Circulaire n° LBL/05/10002/C du 21/01/05 relative à l'indemnisation du chômage des agents des collectivités territoriales.

(Préfecture de l'Hérault, 11/02/05)

Circulaire relative à la création et à la suppression d'emplois dans la fonction publique territoriale.

(Préfecture de l'Hérault, 15/02/05)

Directeur Publication : Jacques MUSCAT
Rédaction : Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD, Nicolas SENES
Conception Réalisation :
Zohra MOKRANI

Edition : C F M E L
Maison des Elus - Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER

Téléphone : 04 67 67 60 06
Télécopie : 04 67 67 75 16
E-mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr